

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE DUHAMEL NUMÉRO 2013-05 AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISE DE LA MRC DE  
PAPINEAU**

**Projet de règlement numéro 2019-06**

CONSIDÉRANT QUE le 2 octobre 2013, la municipalité de Duhamel a adopté son plan et ses règlements d'urbanisme révisés ;

CONSIDÉRANT QUE le 10 décembre 2013, le Conseil de la MRC de Papineau a attesté de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme adoptés le 2 octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2017, le Conseil de la MRC de Papineau a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), la municipalité de Duhamel doit adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le 26 novembre 2019, le Conseil a adopté le projet de règlement numéro 2019-06, modifiant le règlement de sur les permis et certificats numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2019, le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement numéro 2019-06;

IL EST PROPOSÉ PAR par le conseiller X ;

APPUYÉ PAR par le conseiller X ;

ET RÉSOLU QUE

le Conseil adopte le règlement numéro 2019-06 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL NUMÉRO 2013-05 AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU », en décrétant ce qui suit :

**1. Article 212 « Coupe pour fins de construction et d'aménagement »**

**1.1**

Le titre de l'article 212 « Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel lors de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation » est remplacé par « Coupe pour fins de construction ou d'aménagement »

**1.2**

Le deuxième alinéa ainsi que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 212 « Coupe pour fins de construction ou d'aménagement » sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les articles 225, 226, 227 et 228 du présent règlement, il est permis d'abattre tous les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes à l'ensemble des règlements d'urbanisme et qu'au moins soixante pour cent (60%) de la superficie du terrain demeure boisée si ce terrain est situé hors du périmètre d'urbanisation.

**2. Chapitre 13 « Opération forestière en forêt privée »**

**2.1**

L'article 225 « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres » est abrogé.

**2.2**

Les sections 2 « Dispositions spécifiques applicables à l'abattage d'arbres à l'intérieur des paysages sensibles », 3 « Abattage d'arbres à l'extérieur des paysages sensibles », 4 « Autres dispositions spécifiques applicables à l'abattage d'arbres en forêt privée »

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

et 5 « Cas d'exception » du chapitre 13 « Opération forestière en forêt privée » sont abrogées.

### **2.3**

Le chapitre 13 « Opération forestière en forêt privée » est modifié par l'ajout des articles 225 « Coupe à blanc hors du périmètre d'urbanisation », 226 « Coupe partielle hors du périmètre d'urbanisation », 227 « Coupe à l'intérieur de certains habitats fauniques, 228, « Coupe d'assainissement » et 229 « chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail » qui se lisent comme suit :

225 « Coupe à blanc hors du périmètre d'urbanisation »

Sous réserve des articles 212 et 228, la coupe à blanc n'est autorisée que dans les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de catégorie 2, mentionnées au Chapitre 19 « Index terminologique » du présent règlement.

Une coupe à blanc doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

1° le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des spécifications;

2° le peuplement a atteint l'âge de maturité;

3° la coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;

4° avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres;

5° toute surface de coupe à blanc doit être de forme asymétrique;

6° sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) de déclivité et sur les sommets, seule la coupe partielle d'un maximum de trente pour cent (30%) de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec des trouées inférieures à mille (1 000) mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;

7° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :

- a) aucune coupe à blanc si les arbres sont situés à moins de trente (30) mètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L;
- b) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de zéro (0) à soixante (60) mètres du périmètre d'urbanisation, ou de trente (30) à soixante (60) mètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L;
- c) un (1) hectare, si les arbres sont situés à une distance de soixante (60) à cinq cents (500) mètres de tout endroit mentionné aux sous-paragraphes a) et b);
- d) deux (2) hectares, si les arbres sont situés à une distance cinq cents (500) à deux milles (2 000) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a) et b);
- e) quatre (4) hectares, si les arbres sont situés à une distance de deux (2) à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a) et b);
- f) cinq (5) hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a) et b);

8° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière, ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;

9° si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe, devra séparer les secteurs de coupe;

## Règlement 2019-06 (suite)

---

10° la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;

11° la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie;

12° une lisière boisée mesurant au moins vingt (20) mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, d'une tourbière ouverte et d'un milieu humide. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées.

13° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;

14° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;

15° si, dans les vingt-quatre (24) mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que deux mille (2 000) semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de deux mille (2 000) tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

16° dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit cinquante (50) ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de soixante (60) ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de soixante-dix (70) ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge, de quatre-vingt (80) ans dans le cas du pin blanc et de trente (30) ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (quarante pour cent (40%) du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de deux mille (2 000) gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de vingt-quatre (24) mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais;

### 226. Coupe partielle hors du périmètre d'urbanisation

Sous réserve des articles 212 et 228, la coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1, mentionnées au Chapitre 19 « Index terminologique » du présent règlement.

Une coupe partielle doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

1° le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des spécifications;

2° les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;

3° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;

4° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;

5° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas quarante pour cent (40%) de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;

6° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.

### 227. Coupe à l'intérieur de certains habitats fauniques

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

Sous réserve des articles 212 et 228, l'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> avril suivant exclusivement, dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de

## Règlement 2019-06 (suite)

---

zonage. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres.

Dans un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres n'est autorisé qu'aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

1° toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à deux (2) hectares, de forme allongée et asymétrique, avec protection de la régénération et des sols;

2° les trouées ne doivent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère. Dans ce cas, la prescription d'un ingénieur forestier est nécessaire;

3° la superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;

4° la coupe des essences résineuses doit se limiter aux arbres dépérissants, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier à venir;

5° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;

6° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;

7° les travaux forestiers doivent être effectués entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars suivant;

8° les débris de coupe doivent être laissés sur place;

### 228. Coupe d'assainissement

Nonobstant les articles 225, 226 et 227, il est permis d'abattre tous les arbres visés par une prescription sylvicole scellée par un ingénieur dans

le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

229. Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail

1° Les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des normes des spécifications;

2° une allée d'accès à une aire de travail doit être localisée à cinquante (50) mètres ou plus d'une courbe ou d'une intersection, et munie d'une signalisation adéquate;

3° toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins vingt (20) mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;

4° un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres;

5° toute construction ou amélioration d'un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit faire en sorte que les eaux des fossés soient détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins vingt (20) mètres du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

6° un chemin forestier doit posséder une largeur maximale de dix (10) mètres, et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;

7° l'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse forestière;

8° le retrait de tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière est obligatoire;



## Règlement 2019-06 (suite)

---

9° tout arbre menaçant doit être rabattu au sol et ce, sur toute sa longueur;

10° à moins de quinze (15) mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre, et aucun andain ne doit être créé;

11° toute aire de façonnage, de tronçonnage ou d'empilement, tous travaux de drainage forestier, toute construction d'un chemin forestier et toute circulation de véhicule forestier sont interdits à moins de soixante (60) mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de vingt (20) mètres de toute ligne des hautes eaux ou de tout milieu humide;

12° les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation et du périmètre d'urbanisation;

13° les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder trente (30) mètres de largeur, et une distance d'au moins soixante (60) mètres doit les séparer les unes des autres;

14° les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;

15° les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de trois (3) aires par quarante (40) hectares de superficie de propriété;

16° toute aire de tronçonnage ou d'empilement doit être nettoyée de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Dans le cas où le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin suivant;

17° la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux (2) ans après l'expiration du permis;

18° il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus.

19° sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique no 14 « *Les ravages de cerfs de Virginie* », publié par le gouvernement du Québec.

### **3. Article 242 « Normes applicables dans la rive »**

L'article 242 « Normes applicables dans la rive » est modifié par le remplacement de l'énoncé « Largeur maximale de 2 mètres » au sous-alinéa 1, du sous-paragraphe c), du paragraphe 3° par l'énoncé « Largeur maximale de 1,5 mètre; »

### **4. Article 243 « Normes applicables dans le littoral »**

#### **4.1**

Le premier alinéa de l'article 243 « Normes applicables dans le littoral » est remplacé par le texte suivant :

« Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; »

#### **4.2**

Le troisième alinéa de l'article 243 « Normes applicables dans le littoral » est remplacé par le texte suivant :

« Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau; »

#### **4.3**

Le quatrième alinéa de l'article 243 « Normes applicables dans le littoral » est remplacé par le texte suivant :

« L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau; »

**5. Article 245 « Champs d'application »**

L'article 245 « Champs d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Les zones inondables sont délimitées approximativement sur la carte des zones de contraintes de l'annexe B du plan d'urbanisme et sont réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

Ladite carte des zones de contrainte fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. »

**6. Article 246 « Normes applicables dans la zone inondable »**

**6.1**

Le premier alinéa de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est remplacé par le texte suivant :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles suivants :»

**6.2**

Le paragraphe 2 de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est abrogé.

**6.3**

Le texte du paragraphe 7 de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est remplacé par le texte suivant :

« la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 246.1 du présent règlement. »

**6.4**

Le texte du paragraphe 10 de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est remplacé par le texte suivant :

« Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées; »

### **6.5**

Le paragraphe 12 de l'article 246 « Normes applicables dans la zone inondable » est remplacé par le texte suivant :

« Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans; »

## **7. Section 2 « Protection de la zone inondable »**

La section 2 « Protection de la zone inondable » du Chapitre 14 « Contraintes naturelles » est modifiée par l'ajout de l'article 246.1 « Normes d'immunisation dans les zones inondables » qui se lit comme suit :

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans.

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans.

3° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude d'ingénieur doit être produite de façon à démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation ;
- b) la stabilité des structures ;
- c) l'armature nécessaire ;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

4° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1:3) ;

6° aux fins d'application des paragraphes 1, 2 et 3, dans le cas où la cote de récurrence de cent (100) ans n'aurait pas été déterminée, cette dernière doit être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés trente (30) centimètres.

#### **8. Article 246 « Champs d'application »**

Le deuxième paragraphe de l'article 246 « Champs d'application » de la section 3 « La protection des milieux humides » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« À titre informatif, les milieux humides sont identifiés à la carte des contraintes naturelles illustrée à l'annexe K du présent règlement. »

Par la phrase suivante :

« À titre informatif, les milieux humides sont identifiés à la carte des territoires d'intérêt à l'annexe D du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. »

#### **9. Article 249 « Champs d'application »**

Le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 249 « Champs d'application » de la section 4 « La protection des fortes pentes » est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« À titre informatif, les fortes pentes sont identifiées à la carte des contraintes naturelles illustrée à l'annexe K du présent règlement. »

Par la phrase suivante :

« À titre informatif, les fortes pentes sont identifiées à la carte des zones de contraintes à l'annexe B du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. »

**10. Section 5 « La protection des habitats fauniques »**

**10.1**

Le titre de la section 5 « La protection des héronnières » est remplacé par le titre suivant « La protection des habitats fauniques »

**10.2**

La section 5 « La protection des héronnières » est modifiée par l'ajout de l'article 250.1 « Habitats fauniques » sous le titre de la section 5 « La protection des habitats fauniques » et dont le texte se lit comme suit :

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés.

**11. Article 251 « Normes applicables à l'intérieur d'une héronnière et de ses bandes de protection »**

« Le premier paragraphe de l'article 251 « Normes applicables à l'intérieur d'une héronnière et de ses bandes de protection » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Malgré toute activité, usage et construction autorisés par le présent règlement incluant les grilles de spécification, les normes suivantes s'appliquent à l'intérieur d'une héronnière et à l'intérieur des bandes de protection d'une héronnière, telle qu'identifiées sur la carte des contraintes naturelles illustrée à l'annexe K du présent règlement: »

Par le paragraphe suivant :

Malgré toute activité, usage et construction autorisés par le présent règlement incluant les grilles de spécification, les normes suivantes s'appliquent à l'intérieur d'une héronnière et à l'intérieur des bandes de protection d'une héronnière, telle qu'identifiées sur la carte des territoires d'intérêt à l'annexe D du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. »

### **12. Article 252 « Normes applicables aux usages de traitement des matières résiduelles »**

Le texte du premier alinéa de l'article 252 « Normes applicables aux usages de traitement des matières résiduelles » est remplacé par le texte suivant :

« Malgré toute autre prescription, incluant les usages permis aux grilles de spécifications, sur tout territoire situé à moins de 3 kilomètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré, les usages suivants sont interdits : »

### **13. Article 257 « Champs d'application »**

Le texte du deuxième alinéa de l'article 257 « Champs d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Malgré l'inscription à la grille des spécifications, la construction ou l'installation d'une tour supportant une antenne à titre d'usage principal est prohibée à moins de 3 kilomètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L. Les tours d'Internet Papineau ne sont pas visées par ces mesures. »

### **14. Chapitre 15 « Contraintes anthropiques »**

#### **14.1**

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout d'une section 4 « Commerces et industries à risques technologique »

### **14.2**

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout de l'article 260.1 « Dispositions générales » sous le titre de la section 4 « Commerces et industries à risques technologique » et dont le texte se lit comme suit :

N'est autorisée aucune activité commerciale ou industrielle qui présente un risque connu de générer des nuisances pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise, vend ou transporte.

Nonobstant l'alinéa précédent, une activité à risque peut être autorisée si une analyse de risque, produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrit les mesures appropriées pour éliminer tout risque, notamment les caractéristiques optimales des écrans-tampons qui, en aucun cas, ne pourront avoir une profondeur inférieure à trente (30) mètres.

### **14.3**

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout d'une section 5 « Sites à risque de contamination »

### **14.4**

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout de l'article 260.2 « Dispositions générales » sous le titre de la section 5 « Sites à risque de contamination » et dont le texte se lit comme suit :

Tout nouveau bâtiment est prohibé sur un terrain reconnu comme étant contaminé, un lieu d'élimination de matières résiduelles, un site d'enfouissement des boues usées ou un site de déchets dangereux, que ces sites soient fermés ou en opération.

Tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin ou base de plein air est interdit à moins de cent cinquante (150) mètres de ces sites.

Toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier est interdit à moins de deux cents (200) mètres de ces sites.

Tout aéroport est prohibé à moins de trois (3) kilomètres de ces sites.



## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

Nonobstant les alinéas précédents, lesdites prohibitions ne s'appliquent pas à un lieu de récupération, ni à un bâtiment utilitaire nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'élimination en opération, ni à un bâtiment et un usage visé par une étude de caractérisation des sols, scellée par un professionnel dont l'expertise en la matière est reconnue par son Ordre professionnel. Cette étude de caractérisation doit déterminer le degré réel de contamination et les mesures de décontamination à appliquer afin que la construction et l'usage projetés soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application.

Toute habitation est prohibée à moins de cent cinquante (150) mètres d'un étang aéré destiné à l'épuration des eaux usées.

### **14.5**

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout d'une section 6 « Éoliennes »

### **14.6**

Le chapitre 15 « Contraintes anthropiques » est modifié par l'ajout de l'article 260.3 « Dispositions générales » sous le titre de la section 6 « Éoliennes » et dont le texte se lit comme suit :

« Les éoliennes doivent être interdites à moins de 3 kilomètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L sauf si elles accompagnent un usage résidentiel ou un usage communautaire. »

## **15. Chapitre 19 « Index terminologique »**

### **15.1**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du texte de la définition d'« Abattage d'arbres » par le texte suivant :

« Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus.
- Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
- Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. »

### **15.2**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition « Aire d'empilement et de tronçonnage » à la suite de la définition d'« Aire d'élevage »:

« Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus. »

### **15.3**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du texte de la définition d'« Arbre » par le texte suivant :

« Végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. »

### **15.4**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout d'une phrase à la définition de « Coupe d'assainissement » :

« Le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40%) de la surface terrière du peuplement forestier. »

### **15.5**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du mot « permanent » dans la définition de « Cours riveraine ou lot riverain » :

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

« ... ou dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine. »

### **15.6**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la définition de « Cours d'eau » :

« La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau. »

### **15.7**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la définition de « DHP » :

« La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. »

### **15.8**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition d'« Érablière » à la suite de la définition d'« Équipement récréatif » :

« Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). »

### **15.9**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition d'« Espèces forestières de valeur commerciale » Étang » à la suite de la définition d'« Espace conservé à l'état naturel » :

« Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

## Règlement 2019-06 (suite)

---

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
<i>Rénovace</i>	<i>Feuillus</i>	<i>Rénovace</i>	<i>Feuillus</i>
Épinette noire	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc
Épinette blanche	Caryer cordiforme	Pin gris	Bouleau gris
Épinette rouge	Cérisier tardif	Pin rouge	Peupliers à feuilles deltoides
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Sapin baumier	Peupliers à grandes dents
Pruche du Canada	Chêne bicolore		Peuplier baumier
Thuja occidental	Chêne blanc		Peuplier faux-tremble
	Chêne rouge		Peuplier hybride
	Érable argenté		
	Érable à sucre		
	Érable noir		
	Érable rouge		
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Frêne rouge		
	Hêtre à grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

### **15.10**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition d'« Étang » à la suite de la définition d'« Espèces forestières de valeur commerciale » :

« Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle. »

### **15.11**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant après le mot « cent » dans la définition d'« installation d'élevage » :

« ...-cinquante mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation. »

### **15.12**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition d'« Installation d'élevage à forte charge d'odeur » à la suite de la définition d'« Installation d'élevage » :

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

« Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué à l'annexe C « Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'odeur (paramètre C) » du présent règlement, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1). »

### **15.13**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la définition de « Littoral » :

« Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau. »

### **15.14**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Lot » à la suite de la définition de « Logement additionnel » :

« Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec. »

### **15.15**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant après le mot « plus » dans la définition de « Lot ou terrain d'angle » :

« ... ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés. »

### **15.16**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Maison d'habitation (en milieu agricole) » à la suite de la définition de « Maçonnerie » :

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme une résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21m<sup>2</sup> et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

### **15.17**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant après le mot « déblai » dans la définition d'« Ouvrage » :

« ...la construction, l'assemblage, l'édification, la démolition ou l'implantation d'un usage. »

### **15.18**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Périmètre d'urbanisation » à la suite de la définition de « Pente moyenne de terrain » :

« Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou l'égout.

### **15.19**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du titre de la définition « Peuplement et peuplement forestier » par « Peuplement forestier ».

### **15.20**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du texte de la définition de « Peuplement forestier » par le texte suivant :

« Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier. »

### **15.21**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Plaine inondable » à la suite de la définition de « Peuplement forestier » :

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

« Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenues dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

Si les différentes méthodes précitées donnent des résultats différents, la plus récente cote d'inondation reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévaut sur toutes les autres méthodes. »

### **15.22**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de « Plan d'aménagement forestier » à la suite de la définition de « Piscine » :

« Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. »

### **15.23**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout d'une phrase à la définition de « Profondeur moyenne de lot ou terrain » :

« Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau. »

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

### **15.24**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de «Semis» à la suite de la définition de «Section de quai» :

« Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre. »

### **15.25**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition de «Sommet» à la suite de la définition de «Service d'égout» :

« Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente. »

### **15.26**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par l'ajout du texte suivant à la définition de « Terrain » à la suite du mot « contigus»:

« ...contigus appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

### **15.27**

Le chapitre 19 « Index terminologique » est modifié par le remplacement du texte de la définition de « Véhicule hors d'usage » par le texte suivant :

« Véhicule-moteur qui:

- est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou;
- est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou;
- qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées. »



**16. Annexe I Plan de zonage**

**16.1 Plan de zonage Feuille 1**

**16.1.1**

Le nom de la zone 002-V est remplacé 002-F tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**16.1.2**

La zone 001.1-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**16.1.3**

La zone 001.2-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**16.1.4**

La zone 001.3-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**16.1.5**

La zone 001.4-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**16.2 Plan de zonage Feuille 2**

**16.2.1**

Les noms des zones de la colonne de gauche sont remplacés par les noms de la colonne de droite :

023-M	023-V
027-F	027-Rec
031-M	031-V
103-H	103-V
112-H	112-V

Le nom des zones est montré au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

**16.2.2**

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

La zone 002.3-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 002-V telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

### **16.2.3**

La zone 004.1-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 004-F telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

### **16.2.4**

La zone 020.1-V est délimitée par la subdivision de la zone 020-F telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

## **16.3 Plan de zonage Feuillet 3**

### **16.3.1**

La zone 014.1-Cn est délimitée à l'intérieur de la zone 014-Rf tel que montré au feuillet 3 du plan de zonage qui figure à l'annexe 3 du présent règlement.

## **17. Annexe J Grille des spécifications**

### **17.1 Zone 001.1-Eco**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.1-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 4 du présent règlement.

### **17.2 Zone 001.2-Eco**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.2-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 5 du présent règlement.

### **17.3 Zone 001.3-Eco**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.3-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 6 du présent règlement.

### **17.4 Zone 001.4-Eco**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.4-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 7 du présent règlement.

### **17.5 Zone 002-F**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 002-V » pour « 002-F » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

### **17.6 Zone 002-F**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour retirer l'usage « Résidence de tourisme de la classe d'usages "C6 - Hébergement touristique" (art. 280) » de la liste des « usages particuliers spécifiquement permis » dans la grille de la zone « 002-F »

### **17.7 Zone 002.1-F**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 002.1-V » pour « 002.1-F » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

### **17.8 Zone 002.1-F**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour retirer l'usage « Résidence de tourisme de la classe d'usages "C6 - Hébergement touristique" (art. 280) » de la liste des « usages particuliers spécifiquement permis » dans la grille de la zone « 002.1-F ».

### **17.9 Zone 002.3-Eco**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 002.3 Eco. Le tableau est montré à l'annexe 8 du présent règlement.

### **17.10 Zone 004.1-Eco**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 004.1 Eco. Le tableau est montré à l'annexe 9 du présent règlement.

### **17.11 Zone 014.1-Cn**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 014.1-Cn. Le tableau est montré à l'annexe 10 du présent règlement.

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

### **17.12 Zone 015.1-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée retirer l'usage « Acériculture de la classe d'usages "A1 - Agriculture sans élevage" (art. 49) » de la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis » dans la grille de la zone « 015.1-V ».

### **17.13 Zone 017-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée retirer l'usage « Activité forestière art.53 » de la liste du groupe d'usage « Forêt et conservation » dans la grille de la zone « 017-V ».

### **17.14 Zone 020.1-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 020.1-V. Le tableau est montré à l'annexe 11 du présent règlement.

### **17.15 Zone 023-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 023-M » pour « 023-V ».

### **17.16 Zone 023-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 023-V.

### **17.17 Zone 023-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait du texte des lignes suivantes dans le tableau du « Groupe d'usages / C- Commerce de consommation et de services » de la grille des spécifications de la zone 023-V :

- C1 Services administratifs (art. 26)
- C2 Vente au détail et services (art. 27)
- C4 Débit d'alcool (art. 29)
- C5 Générateur d'entreposage (art. 30)
- C8 Commerce relié aux véhicules motorisés (art. 33)

### **17.18 Zone 023-V**

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait des deux lignes du tableau comportant les textes suivants dans la grille des spécifications de la zone 023-V :

- GROUPE D'USAGES / I – INDUSTRIE
- I1 Entreprise artisanale (art. 36)

### **17.19 Zone 023-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par l'ajout de deux lignes dans la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis sous la ligne « Résidence de tourisme de la classe d'usages "C6 - Hébergement touristique (art. 280) » dans la grille des spécifications de la zone 023-V :

- Vente au détail et services à l'intérieur d'une résidence
- Activité de fabrication à l'intérieur d'une résidence.

### **17.20 Zone 024-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 024-V.

### **17.21 Zone 027-Rec**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié pour changer le nom de la zone « 027-F » pour « 027-Rec » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

### **17.22 Zone 028-Rec**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait des usages « Hébergement touristique (art. 32) » et « Loisirs et divertissement (art. 33) » de la liste du groupe d'usage « Commerce de consommation et de services » dans la grille de la zone « 028-Rec »

De plus, l'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait de l'usage « Activité récréative à impact majeur (art. 47) » de la liste du groupe d'usage « Récréation d'extérieur » dans la grille de la zone « 028-Rec ».

### **17.23 Zone 029-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait de l'usage « Activité forestière art.53 » de la liste du groupe d'usage « Forêt et conservation » dans la grille de la zone « 029-V ».

### **17.24 Zone 031-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 031-M » pour « 031-V » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

### **17.25 Zone 031-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 031-V.

### **17.26 Zone 031-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait du texte des lignes suivantes dans le tableau du « Groupe d'usages / C- Commerce de consommation et de services » de la grille des spécifications de la zone 031-V :

- C1 Services administratifs (art. 26)
- C2 Vente au détail et services (art. 27)

### **17.27 Zone 031-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait des deux lignes du tableau comportant les textes suivants dans la grille des spécifications de la zone 031-V :

- GROUPE D'USAGES / I – INDUSTRIE
- I1 Entreprise artisanale (art. 36)

### **17.28 Zone 031-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de deux lignes dans la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis » sous la ligne « Acériculture de la classe d'usages "A1 - Agriculture sans élevage" (art. 49) » dans la grille des spécifications de la zone 031-V :

- Vente au détail et services à l'intérieur d'une résidence
- Activité de fabrication à l'intérieur d'une résidence.

### **17.29 Zone 034-Af**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait des usages « Activité forestière (art. 53) », « Activité sportive de chasse, de pêche ou de

## **Règlement 2019-06 (suite)**

---

piégeage (art. 54) » et « Conservation du milieu naturel (art. 55) » dans la section du tableau du « groupe d'usages / f - forêt et conservation ».

De plus, l'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de l'usage « Sylviculture » dans la section du tableau « Usages particuliers spécifiquement permis ».

### **17.30 Zone 103-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 103-H » pour « 103-V » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

### **17.31 Zone 103-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 103-V.

### **17.32 Zone 112-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 112-H » pour « 112-V ».

### **17.33 Zone 112-V**

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait de la ligne comportant les textes suivants dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 112-V.

« H4 Maison mobile ou unimodulaire (art. 24) »

## **18. Annexe K**

L'annexe K contenant la carte des contraintes naturelles est abrogée.

## **ARTICLE 19**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU \_\_\_\_\_ 2019

**Règlement 2019-06 (suite)**

---

---

David Pharand, Maire

---

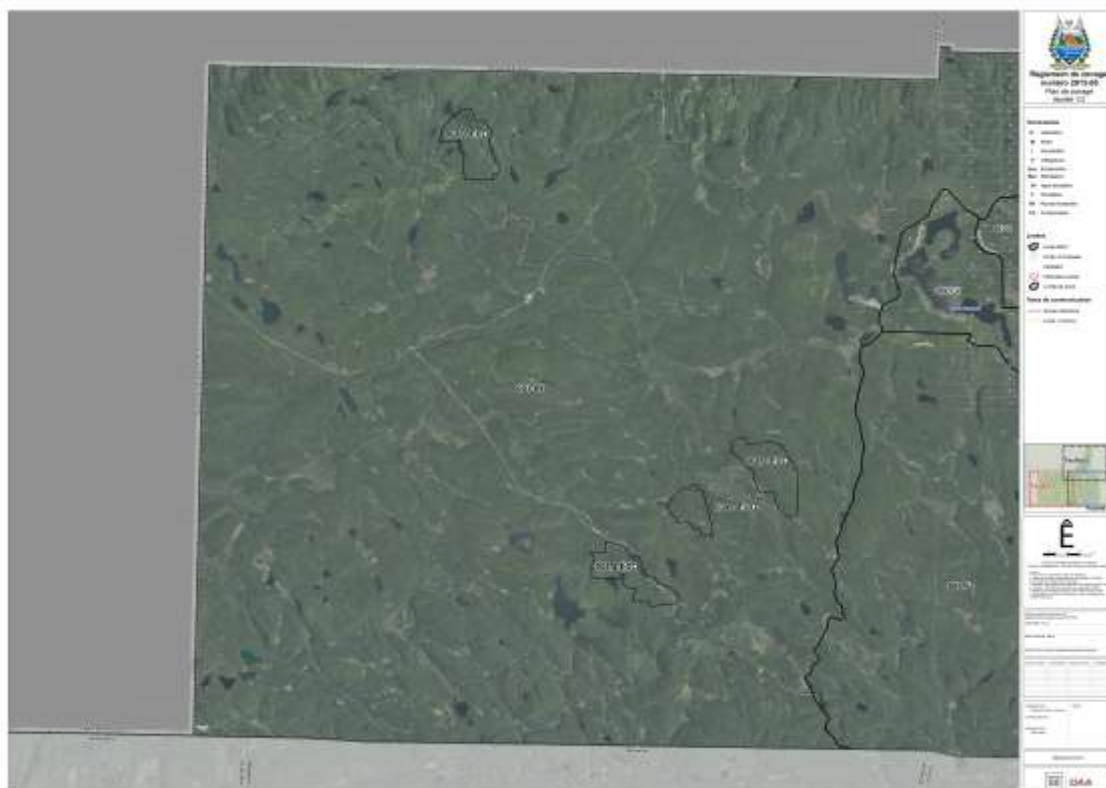
Julie Ricard, Directrice générale



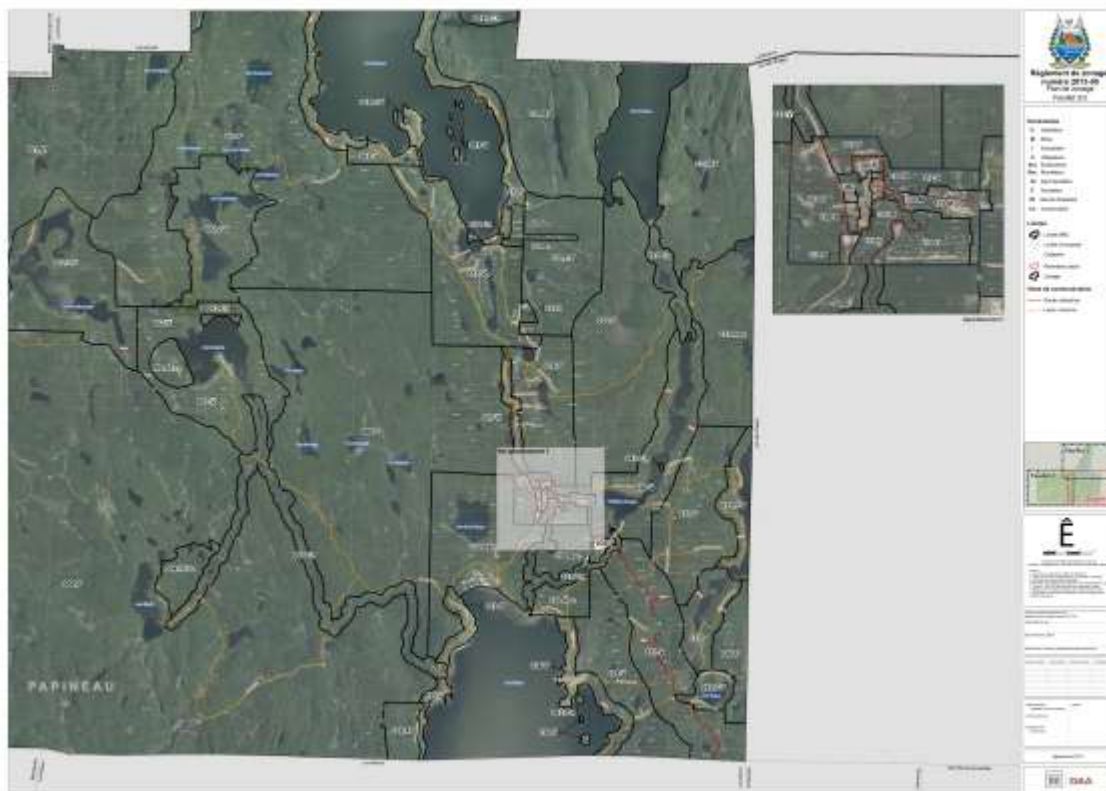
## Règlement 2019-06 (suite)

---

### Annexe 1 Plan de zonage feuillet 1




**Annexe 2 Plan de zonage feuillet 2**




**Annexe 3 Plan de zonage feuillet 3**



**Annexe 4 Grille des spécifications de la zone 001.1- Eco**

	
<b>ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS</b>	
<b>Zone 001.1-Eco</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION</b>	
F2	Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art. 54)
F3	Conservation du milieu naturel (art. 55)
<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement permis</b>	
Parc, espace de jeux ou espace vert (art. 46)	
Réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne (art. 46)	
<b>Spécifiquement interdit</b>	
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
<b>Implantation</b>	
<b>Norme générale</b>	
Marge de recul avant minimale	12 m
Marge de recul latérale minimale	5 m
Marge de recul latérale combinée minimale	12 m
Marge de recul arrière minimale	9 m
<b>Dimensions</b>	
<b>Norme générale</b>	
<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale	-
Hauteur maximale	2 étages et 12
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Affichage	Type de milieu 3 - Rural (art. 209)

**Annexe 5 Grille des spécifications de la zone 001.2- Eco**

	
<b>ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS</b>	
<b>Zone 001.2-Eco</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION</b>	
F2	Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art. 54)
F3	Conservation du milieu naturel (art. 55)
<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement permis</b>	
Parc, espace de jeux ou espace vert (art. 46)	
Réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne (art. 46)	
<b>Spécifiquement interdit</b>	
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
<b>Implantation</b>	
<b>Norme générale</b>	
<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale	12 m
Marge de recul latérale minimale	5 m
Marge de recul latérale combinée minimale	12 m
Marge de recul arrière minimale	9 m
<b>Dimensions</b>	
<b>Norme générale</b>	
<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale	-
Hauteur maximale	2 étages et 12
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Affichage	Type de milieu 3 - Rural (art. 209)
<b>Zone 001.2-Eco</b>	

## Règlement 2019-06 (suite)

### Annexe 6 Grille des spécifications de la zone 001.3- Eco



#### ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

		Zone 001.3-Eco
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION</b>		
F2	Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art. 54)	
F3	Conservation du milieu naturel (art. 55)	
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		
<b>Spécifiquement permis</b>		
Parc, espace de jeux ou espace vert (art. 46)		
Réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne (art. 46)		
<b>Spécifiquement interdit</b>		
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>		<b>Norme générale</b> / <b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	12 m	
Marge de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	12 m	
Marge de recul arrière minimale	9 m	
<b>Dimensions</b>		<b>Norme générale</b> / <b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale	2 étages et 12	
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>		
Affichage	Type de milieu 3 - Rural (art. 209)	
		<b>Zone 001.3-Eco</b>

**Annexe 7 Grille des spécifications de la zone 001.4- Eco**



**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

**Zone 001.4-Eco**

**USAGES AUTORISÉS**

**GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION**

F2 Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art. 54)

F3 Conservation du milieu naturel (art. 55)

**USAGES PARTICULIERS**

**Spécifiquement permis**

Parc, espace de jeux ou espace vert (art. 46)

Réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne (art. 46)

**Spécifiquement interdit**

**IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Implantation**

**Norme générale Normes particulières**

Marge de recul avant minimale 12 m

Marge de recul latérale minimale 5 m

Marge de recul latérale combinée minimale 12 m

Marge de recul arrière minimale 9 m

**Dimensions**

**Norme générale Normes particulières**

Hauteur minimale -

Hauteur maximale 2 étages et 12 m

**AUTRES NORMES PARTICULIÈRES**

Affichage Type de milieu 3 - Rural (art. 209)

**Zone 001.4-Eco**

**Annexe 8 Grille des spécifications de la zone 002.3- Eco**



**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

**Zone 002.3-Eco**

**USAGES AUTORISÉS**

**GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION**

F2 Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art. 54)

F3 Conservation du milieu naturel (art. 55)

**USAGES PARTICULIERS**

**Spécifiquement permis**

Parc, espace de jeux ou espace vert (art. 46)

Réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne (art. 46)

**Spécifiquement interdit**

Refuge, camp de chasse ou de pêche et abri forestier (art. 80)

**IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Implantation** Norme gén Normes particulières

Marge de recul avant minimale 7,5 m

Marge de recul latérale minimale 5 m

Marge de recul latérale combinée minimale 12 m

Marge de recul arrière minimale 9 m

**Dimensions** Norme gén Normes particulières

Hauteur minimale -

Hauteur maximale

**AUTRES NORMES PARTICULIÈRES**

Affichage Type de milieu 3 - Rural (art. 209)

**Zone 002.3-Eco**



**Annexe 9 Grille des spécifications de la zone 004.1- Eco**



**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

**Zone 004.1-Eco**

**USAGES AUTORISÉS**

**GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION**

- F2 Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art. 54)
- F3 Conservation du milieu naturel (art. 55)

**USAGES PARTICULIERS**

**Spécifiquement permis**

- Parc, espace de jeux ou espace vert (art. 46)
- Réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne (art. 46)

**Spécifiquement interdit**

**IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

**Implantation** Norme générale Normes particulières

- Marge de recul avant minimale 12 m
- Marge de recul latérale minimale 5 m
- Marge de recul latérale combinée minimale 12 m
- Marge de recul arrière minimale 9 m

**Dimensions** Norme générale Normes particulières

- Hauteur minimale -
- Hauteur maximale 2 étages et 12

**AUTRES NORMES PARTICULIÈRES**

- Affichage Type de milieu 3 - Rural (art. 209)

**Zone 004.1-Eco**



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

		<b>Zone 014.1-Cn</b>
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION</b>		
F3	Conservation du milieu naturel (art. 55)	
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		
<b>Spécifiquement permis</b>		
<b>Spécifiquement interdit</b>		
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	-	
Hauteur maximale		
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>		
Affichage		
		<b>Zone 014.1-Cn</b>

**Annexe 10 Grille des spécifications de la zone 014.1- Cn**



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

			Zone 020.1-V		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement (art. 21)	Nombre minimal de logements	1	-	-
		Nombre maximal de logements	1	-	-
<b>GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIE</b>					
I4	Industrie extractive (art. 39)				
<b>GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR</b>					
R1	Activité récréative à faible impact (art. 46)				
<b>GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION</b>					
F2	Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art. 54)				
F3	Conservation du milieu naturel (art. 55)				
<b>USAGES PARTICULIERS</b>					
<b>Spécifiquement permis</b>					
<b>Spécifiquement exclus</b>					
Logement additionnel à l'habitation (art. 70)					
Usage additionnel commercial à l'habitation (art. 70)					
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>Implantation</b>		<b>Norme générale</b> / <b>Normes particulières</b>			
Marge de recul avant minimale		12 m			
Marge de recul latérale minimale		5 m			
Marge de recul latérale combinée minimale		12 m			
Marge de recul arrière minimale		9 m			
<b>Dimensions</b>		<b>Norme générale</b> / <b>Normes particulières</b>			
Hauteur minimale		-			
Hauteur maximale		2 étages et 12 m			
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>					
Affichage		Type de milieu 3 - Rural (art. 209)			
Entreposage extérieur		Types A à D uniquement (art. 187) pour un usage du			
<b>RÈGLEMEN</b>			<b>Zone 020.1-V</b>		

**Annexe 11**  
**Grille des spécifications de la zone 020.1-V**